



LA MIXITE ENTRE AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET CONVENTIONNELLE

La mixité, c'est la **conduite simultanée**, sur une même exploitation, de productions en agriculture biologique et en conventionnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la mixité est tolérée de manière pérenne par la réglementation européenne. Elle implique une organisation stricte sur l'exploitation, permettant de répondre aux exigences des contrôles, et engendre généralement un surcoût de certification.





1. Sous quelles conditions la mixité est-elle envisageable ?

Les textes précisent que, **normalement**, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.







Toutefois, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique.

Dans ce cas, il y aura **séparation** des terres, des animaux et des intrants qui sont utilisés pour les unités biologiques (ou produits par ces unités) de ceux qui sont utilisés pour les unités conventionnelles (ou produits par ces unités). L'exploitant tiendra un registre permettant d'attester cette séparation.

► Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes

		Sur une même exploitation		
		Bio		Conventionnel
Elevage : les espèces doivent être différentes		+		Interdit
		+		Autorisé

- **Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées à l'œil** par toute personne non experte.

		Sur une même exploitation		
		Bio	Conventionnel	
Cultures : les variétés doivent être distinguables à l'œil		+		Autorisé
		+		Autorisé
		+		Autorisé si les variétés sont facilement distinguables à l'œil (avoine noire et blanche...)

- **Exemples de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion : formes, couleurs...**
 - pois de couleurs différentes ;
 - maïs : la production de maïs ensilage et de maïs grain pour des variétés différentes non distinguables en culture, mais à finalité différente.
- **Exemples de différenciation non conforme en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion :**
 - blé : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables après récolte ;
 - mélange céréalier et culture mono espèce dont l'espèce est présente dans le mélange céréalier.

La mixité BIO/C2, BIO/C1, C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte n'est pas un cas de mixité interdit (car la conduite se fait selon le mode de production bio).

Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou C2, le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture jusqu'à la commercialisation. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme de contrôle peut appliquer un plan de contrôle renforcé.

Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, il faut que chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante **ET** que l'opérateur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation, il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C1, C2, C3).

Dans le cas des cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins 3 ans (arboriculture, vignes) lorsque les variétés ne sont pas facilement distinguables, l'agriculteur doit s'engager formellement à convertir l'ensemble des surfaces concernées dans un délai qui ne devra pas excéder 5 ans (5 ans après l'entrée en conversion des 1^{ers} arbres d'un verger, l'ensemble des arbres de la même espèce devront être bio ou en conversion).

De plus, dans ce cas, le producteur s'engage à mettre en œuvre des moyens de traçabilité supplémentaires :

- faire une demande écrite de dérogation auprès de l'organisme de contrôle,
- prévenir l'organisme de contrôle des dates de récolte bio et non bio, au moins 48h à l'avance,
- l'informer des volumes exacts conventionnels et bio récoltés et des mesures mises en œuvre pour séparer les produits,
- assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée (récolte, stockages, conditionnement...),
- accepter un plan de contrôle renforcé (qui coûte plus cher !) : contrôles supplémentaires, prélèvements pour analyse variétale, certifications de lots...

En pratique : la gestion administrative de ces situations s'avère lourde.

2. Quels avantages de la mixité ?

- Elle permet d'envisager une **conversion progressive** en se familiarisant avec les techniques de l'AB sur une partie de l'exploitation (un atelier, un bloc rotationnel, un verger).
- La mixité permet de maintenir sur l'exploitation un **atelier difficilement envisageable en bio**, par exemple un atelier cultures avec des betteraves sucrières. Elle permet ainsi d'envisager une conversion bio même sur des structures qui se l'interdisaient auparavant.

3. Quelles limites ?

- La limite la plus évidente réside dans la **complexité de la mise en œuvre du système**.
- **La baisse de confiance et de crédibilité** que peuvent accorder les consommateurs, les clients et même les voisins aux produits bio issus de fermes où l'on cultive aussi des produits conventionnels.
- Il y a un risque de **déclassement** de toute la production. L'enjeu économique et psychologique est fort. Il faut donc être très vigilant sur le choix des variétés et de leurs critères de différenciation lorsqu'on veut cultiver la même espèce en bio et en conventionnel.
- Les **contrôles et les enregistrements** de traçabilité sont plus nombreux et plus stricts.